

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT : Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civile) : Assurances mutuelles; prescription. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Sociétés tontinières; défaut d'autorisation du gouvernement; droits de gestion. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Ingénieur; honoraires; compagnie des canaux; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : L'abbé Châtel contre le préfet de police; demande en main-levée des scellés administratifs apposés sur l'église catholique française; incompétence. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Demande par un prêtre dissident de ses déboursés et honoraires pour célébration de funérailles; testament d'une Anglaise; rente viagère léguée à des chats.

basés sur les statuts autorisés, en échange de leurs anciennes polices d'assurances. Le sieur Madelaine, l'un des anciens souscripteurs, non seulement refusa cette offre, mais actionna le directeur de l'ancienne compagnie, en restitution de l'intégralité des sommes par lui versées, sans déduction des frais de gestion fixés par le Etat, et en 1,000 francs de dommages-intérêts. Cette demande portée devant le Tribunal de commerce, fut accueillie par un jugement qui en effet annula la convention dans son entier, et condamna le sieur de Jouvencel, directeur de la Banque des Ecoles, à la restitution de 2,300 francs perçus à titre de droits de gestion, et au paiement de 1,000 francs de dommages-intérêts. Sur l'appel interjeté par M. de Jouvencel, la Cour, après avoir entendu M^e Coraly pour l'appelant, et M^e Moulin pour M. Madelaine, intimé, a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly.

« La Cour : » En ce qui touche le chef d'appel de Jouvencel, tendant à être autorisé à retenir entre ses mains les sommes stipulées à son profit comme frais de gestion : » Considérant que si la société dite Banque des familles, est nulle faute d'autorisation, il n'en a pas moins existé de fait une gestion de la part de Jouvencel au profit des individus qui se sont associés à son entreprise ; » Qu'il n'est pas articulé que l'engagement de Madelaine soit le résultat du dol et de la fraude ; » Que le mandat ayant été rempli autant qu'il a pu l'être, le mandat est tenu envers le mandataire des frais faits par ce dernier dans son intérêt ; » Que ces frais ont été stipulés à forfait dans les divers contrats d'assurances passés entre Madelaine et de Jouvencel ; » En ce qui touche les dommages-intérêts alloués à Madelaine : » Considérant qu'il n'est pas établi que de Jouvencel ait causé à Madelaine un préjudice dont il lui doive la réparation ; » Infirme, au principal, déboute Madelaine de ses demandes. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.) AudIENCE du 3 février.

INGENIEUR. — HONORAIRES. — COMPAGNIE DES CANAUX. — COMPÉTENCE.

La demande formée par un ingénieur en paiement de ses frais et honoraires contre une compagnie industrielle et commerciale, peut être portée devant les juges civils, lors même qu'il lui a été attribué une part dans la différence pouvant exister entre le prix des travaux calculés à forfait et le prix définitif de ces travaux. Dans tous les cas, l'incompétence ne serait pas ratione materie et peut être convertie par des conclusions au fond, de la part de la compagnie. Il s'agissait d'une demande formée par les héritiers du sieur Coû, ingénieur de la ville de Paris, contre la compagnie des Canaux, en paiement de ses honoraires pour la confection du canal de l'Ouroq. Portés devant le Tribunal civil de la Seine, les premiers juges s'étaient déclarés compétents, sur le motif que Coû, en engageant ses services comme ingénieur à la compagnie du canal de l'Ouroq n'avait point fait acte de commerce; que l'attribution de part dans la différence du prix des travaux ne constituait qu'un mode particulier de rémunération sans lui conférer la qualité de sociétaire; qu'enfin l'incompétence, qui n'était pas ratione materie, et par conséquent d'ordre public, avait été convertie par des conclusions au fond de la part de la compagnie.

Devant la Cour, M^e Guzun, pour la compagnie, argumentait de la jurisprudence relative aux actions des commis ou facteurs contre les marchands qui, par réciprocité, devaient être portées exclusivement devant les Tribunaux de commerce. Mais M^e Vervoort, avocat des héritiers Coû, établissait que le dernier état de la jurisprudence était de laisser l'option, en pareille matière, de saisir la juridiction commerciale ou civile, et que cette dernière, ayant la plénitude de la juridiction, à la différence de l'autre, était compétente pour en connaître. » Que la raison de réciprocité, qui avait d'abord été admise par la jurisprudence, avait été depuis abandonnée comme inexacte; qu'en effet l'action du marchand contre son commis prenant sa source dans un acte de commerce par lui commandé, il y avait raison pour en attribuer la connaissance aux Tribunaux de commerce, tandis que l'action des commis contre les marchands ne naissant pas, à l'égard de ceux-là, d'un acte de commerce, ils ne pouvaient être contraints à saisir nécessairement la juridiction commerciale; ils le pouvaient, parce que les marchands étaient essentiellement justiciables des Tribunaux de commerce, soit à raison de leur profession, soit à raison des actes mêmes par eux commandés à leurs commis, mais ils pouvaient aussi s'adresser à la justice civile. » Du reste les Tribunaux civils ayant la plénitude de juridiction, il en résultait que l'incompétence qui, à l'égard des Tribunaux exceptionnels de commerce serait ratione materie d'ordre public, n'existait plus, à l'égard de la juridiction civile, que ratione persone et avait pu dès lors être convertie.

A l'appui de son système, M^e Vervoort rapportait un grand nombre d'arrêts, et entre autres deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 24 avril 1854, sur l'incompétence purement relative, et l'autre du 12 décembre 1856 sur la question de compétence. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur général, a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.) AudIENCE du 23 février.

M. L'ABBÉ CHÂTEL CONTRE LE PRÉFET DE POLICE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE DES SCÉLÉS ADMINISTRATIFS APPOSÉS SUR L'ÉGLISE CATHOLIQUE FRANÇAISE. — INCOMPÉTENCE.

Le 28 novembre 1842, M. le préfet de police de Paris rendit l'arrêté suivant : » Nous conseiller d'Etat, préfet de police, vu : 1^o la loi du 24 août 1790; 2^o l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII; 3^o les art. 291, 292 et 294 du Code pénal; 4^o la loi du 10 avril 1854; » Lesquelles lois nous chargent de la police et de la surveillance de toutes réunions et associations, et de prendre les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre; » Vu également les renseignements à nous parvenus, constatant que le sieur Châtel (Ferdinand François), dans des discours proférés au milieu de réunions tenues sous sa direction, dans un local rue du Faubourg Saint-Martin, 59, s'est

livré, notamment les 20 et 22 du courant, à des outrages envers la morale publique et les bonnes mœurs, et à des excitations de nature à troubler la paix publique, arrêtons ce qui suit : » Art. 1^{er}. Toutes réunions quelconques dirigées par ledit sieur Châtel sont interdites à partir de ce jour. » Art. 2. Les scellés administratifs seront immédiatement apposés sur les portes du local où se tiennent ces réunions, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59. » Art. 3. Le présent arrêté sera notifié sans délai au sieur Châtel, ainsi qu'au propriétaire et au principal locataire de ladite maison, afin qu'ils n'en ignorent. Sous toutes réserves de poursuites judiciaires contre qui de droit en cas d'infraction au présent arrêté. » Fait à Paris, le 28 novembre 1842. » Le Conseiller d'Etat préfet de police, G. DELESSERT. »

Le même jour cet arrêté fut notifié à M. l'abbé Châtel, et exécuté par l'apposition des scellés sur le temple du faubourg Saint-Martin. Aussitôt l'abbé Châtel dénonça au ministre de l'intérieur l'acte arbitraire dont il prétendait être victime. Voici sa lettre :

Paris, 30 novembre 1842. ÉGLISE Catholique française PRIMATIALE, Rue du Faubourg-Saint-Martin, 59. A Monsieur le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. Monsieur le ministre, Je jouis paisiblement depuis treize ans de l'exercice d'un droit consacré par la Charte, sans avoir jamais donné lieu à aucune poursuite ni dénonciation pour infraction aux lois politiques et morales, lorsque, le 28 de ce mois, M. le préfet de police m'a fait signifier une interdiction de mes exercices du culte, sous prétexte d'outrages envers la morale publique et les bonnes mœurs, et d'excitation de nature à troubler la paix publique. Si j'ai commis ce délit, je dois être traduit devant les tribunaux, et je ne le suis pas; je ne puis donc considérer l'acte d'autorité dont je suis victime que comme une atteinte directe à la Constitution. Résolu de défendre avec mes droits ceux de mes concitoyens, je vous prie de donner l'ordre de me traduire devant les tribunaux, ou d'ordonner la levée des scellés apposés sur mon établissement religieux. Je suis avec respect, Monsieur le ministre, etc. L'abbé CHÂTEL.

En même temps une pétition fut adressée à la Chambre des députés, dans laquelle M. l'abbé Châtel et le conseil d'administration de l'Église française protestèrent contre les mesures prises par M. le préfet de police :

« Nous assistions, y disait-on, aux réunions de l'église catholique française; nous savons qu'il n'y a pas un mot de vrai dans cette inculpation; nous dûmes en conclure que M. le préfet avait été indignement trompé, mais que puisqu'il s'agissait d'un délit qualifié par les lois, notre pasteur s'en justifierait facilement devant les magistrats. »

Puis ils demandèrent en ces termes justice des procédés de l'administration :

« Ainsi l'on mettait le scellé administratif sur notre propriété, et on nous fermait l'accès des Tribunaux; cette marche est nouvelle. Jusqu'à présent les scellés n'ont été mis que pour empêcher des réunions que la justice avait déclarées illégales; ce n'était qu'une exécution des jugements; aujourd'hui l'interdiction précède le jugement. Bien plus, le scellé est un obstacle au jugement, car nous sommes informés que si le Tribunal saisi de nos griefs veut examiner la légitimité de l'acte administratif, il sera frappé lui-même d'interdit. Le conflit, dit-on, sera élevé.

Il n'y a d'autre juge que le gouvernement dans une cause où nous accusons le pouvoir de violer la Constitution et les promesses qu'il a faites en 1850.

Députés de la France! tolérerez-vous une telle usurpation de pouvoir, une telle invasion de la police dans les attributions des Tribunaux? »

Le 9 décembre suivant, M. le ministre de l'intérieur répondit à M. l'abbé Châtel en ces termes :

Monsieur, J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée le 30 novembre dernier. M. le préfet de police m'a rendu compte de la mesure qu'il a cru devoir prendre relativement aux réunions que vous dirigiez, et des faits qui ont motivé sa décision. Je n'ai pu qu'approuver la détermination prise par ce fonctionnaire, conformément à l'instruction qu'il avait reçue de moi. Recevez, etc. Le ministre de l'intérieur, DUCHATEL.

Enfin le 30 décembre M. l'abbé Châtel et le conseil d'administration s'adressèrent à la justice ordinaire pour demander la main-levée des scellés administratifs apposés sur la porte de leur église.

M^e Duvergier, avocat du préfet de police, s'attache à démontrer, en commençant, que partout où les ministres de l'Église française ont établi des réunions religieuses, le désordre en a été la suite, et que la police a été forcée de faire fermer les églises de ce prétendu culte; ainsi l'Église de l'abbé Auzou sur le boulevard Saint-Martin, ainsi celle de l'abbé Pillaut au Pecq. Il prétend qu'aujourd'hui même il y a une scission entre les catholiques français, et que des intérêts pécuniaires les divisent. Abordant la question de compétence, il soutient que le principe de la division des pouvoirs administratifs et judiciaires s'oppose à ce que le Tribunal exerce son contrôle sur l'arrêt du 28 novembre. Il commence l'analyse des lois de l'Assemblée constituante sur cette matière, lorsque M. le président l'interrompt pour donner la parole à l'avocat de l'Église française.

M^e Isambert s'exprime ainsi :

« Je regrette, Messieurs, qu'une question de droit public aussi grave n'ait pas été confiée à un talent éprouvé dans les luttes du barreau. Il fallait à cette cause une voix puissante comme celle de l'illustre avocat-député qui en ce moment peut-être soutient les mêmes principes à Versailles, dans la cause du ministre protestant de Mantes. Quoi qu'il en soit, j'accomplirai ma tâche dans la mesure de mes forces. » Le défenseur, après quelques explications sur les faits, arrive à la question de compétence. Il met sous les yeux du Tribunal le texte même de la loi du 24 août 1790 et de celle du 16 fructidor an III, et cherche à démontrer qu'elles ne commandent aux Tribunaux de s'abstenir de critiquer les actes administratifs que lorsque ces actes sont édictés pour l'exécution des lois et dans les limites de la compétence administrative. Il cite l'article 189 de la Constitution de l'an III, qui défend à l'administration de s'immiscer dans les objets

dépendant de l'ordre judiciaire, et l'avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1811, qui autorise, hors les cas de conflits, la Cour de cassation à statuer sur les exceptions d'incompétence. Il voit encore la preuve de cette interprétation dans les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 réglementaire des conflits, qui, par les articles 6 et 7, attribue juridiction aux Tribunaux pour statuer sur le déclinaoire; il invoque enfin l'article 2 de cette même ordonnance qui interdit le conflit en matière de police correctionnelle.

« Or, qu'y a-t-il dans la cause ? Ou un délit d'outrage envers la morale publique, ou un délit d'association illicite; or, dans ces deux cas, et le Code pénal et la loi de 1834 sur les associations punissent les délinquants de peines correctionnelles; c'est donc pour soustraire les catholiques français à leurs juges naturels qu'on a agi par la voie préventive d'apposition de scellés; aucune des lois visées par l'arrêt de police n'autorisait cette procédure inusitée, aucun désordre à craindre ne pouvait légitimer une mesure provisoire et de précaution. C'est donc à tort et illégalement qu'elle a été employée. »

En terminant, le défenseur cite plusieurs exemples de procès religieux dans lequel on a constamment suivi la voie judiciaire au lieu de la voie préventive; ainsi, sous la restauration, en 1823, le procès de deux pauvres paysans alsaciens connus sous le nom de *Pietistes*, qui, sous le prétexte aussi d'outrage à la morale publique, furent traduits devant les Tribunaux correctionnels, et qui, acquittés sur ce chef, furent condamnés sous celui d'association illicite; ainsi, après la révolution de juillet, le procès des Saints-Simoniens, dont les maximes immorales furent justement flétries par les Tribunaux, aux applaudissements de tous les honnêtes gens.

« Pourquoi n'a-t-on pas procédé de même à l'égard de l'abbé Châtel ? C'est qu'apparemment on n'espérait pas arriver à la preuve du prétendu outrage à la morale publique qu'on lui impute. Enfin je citerai un dernier exemple historique bien célèbre de la résistance des Tribunaux aux actes illégaux de l'administration. Les trop fameuses ordonnances du 25 juillet 1850 interdisaient aux imprimés de prêter leurs presses aux feuilles périodiques qui n'auraient pas reçu d'autorisation préalable du gouvernement. Belayant le Tribunal civil (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyme, et le Tribunal de commerce, présidé par M. Ganneron, ordonnent, au bruit de la fusillade qui commençait déjà sur tous les points, aux imprimeurs du Commerce et du Courrier français de continuer l'impression, au mépris de ces ordonnances illégales. Voilà les exemples de courage que la magistrature française a su donner déjà, et que, nous l'espérons, elle donnerait encore au besoin. »

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que l'arrêt de M. le préfet de police a été rendu dans les limites de ses attributions, en exécution de l'ordre formel de M. le ministre de l'intérieur; » Attendu qu'il y aurait confusion du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif si le Tribunal entreprenait d'entraver ou d'arrêter l'exécution des actes légalement rendus par l'autorité administrative; » Se déclare incompetent, condamne Châtel et consorts aux dépens et les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.) AudIENCE du 23 février.

DEMANDE PAR UN PRÊTRE DISSIDENT DE SES DÉBOURSÉS ET HONORAIRES POUR CÉLÉBRATION DE FUNÉRAILLES. — TESTAMENT D'UNE ANGLAISE. — RENTE VIAGÈRE LÉGUÉE À DES CHATS.

M^e Chauvelot, avocat de M. l'abbé Beauvier, expose ainsi les faits du procès :

« Mlle Sarah Topping, Anglaise d'origine, est décédée à Vendôme le 5 mai 1841; elle avait, avant de mourir, exprimé le désir formel que son corps ne pût sortir de son domicile que pour être transporté au cimetière de Vaugirard à Paris, avec l'assistance de M. l'abbé Beauvier, prêtre dissident, c'est-à-dire qu'il n'a pas voulu se conformer au concordat intervenu entre Pie VII et Napoléon le 18 germinal an X.

Le 5 mai, à l'époque du décès de Mlle Topping, M. Beauvier était absent. L'exécuteur testamentaire a dépêché une estafette pour ramener à Vendôme le prêtre que Mlle Topping avait désigné pour la célébration de ses funérailles. C'est à 40 kilomètres de Vendôme, dans le département de la Vendée, que l'abbé Beauvier a été rencontré par le courrier qui lui avait été dépêché. Six jours après, M. l'abbé Beauvier était auprès des dépouilles mortelles de Mlle Topping, et le jour même de son retour, il se mit en route avec le convoi qui portait les cendres de Mlle Topping pour le déposer à Paris, dans le cimetière de Vaugirard, où est le tombeau de sa famille. M. l'abbé Beauvier fut dans la nécessité de séjourner huit jours à Paris avant de pouvoir procéder aux cérémonies de l'inhumation, à cause des travaux exigés par les règlements de police.

C'est à raison des frais de ces divers déplacements, des peines et fatigues qui en sont résultées pour lui, vieillard âgé de soixante et onze ans, qu'il réclame, à titre d'indemnité, une somme de 1,200 francs.

A l'appui de cette demande, M^e Chauvelot invoque l'esprit des dispositions du testament olographe de Mlle Topping, fait à la date du 5 avril 1857, et qui est ainsi conçu : « Ceci est mon testament.

Je veux qu'il soit prélevé sur le plus clair de mes biens un capital dont les intérêts puissent s'élever à huit cents francs de rente annuelle, laquelle rente sera payée de trois mois en trois mois à certaine personne que je dénommerai dans un codicille, ou, à défaut d'avoir fait ceci, qui sera choisie par mes exécuteurs testamentaires (la testatrice a désigné elle-même la personne dans un codicille), à la charge de nourrir et soigner mes trois chats favoris connus sous les noms de *Nina, Fanfan et Mimi*, ou autres, que j'aurai à l'époque de ma mort.

Cette rente durera aussi longtemps qu'il y aura en vie un seul de ces animaux domestiques. Mes exécuteurs testamentaires pourront, en cas de négligence ou de cruauté exercées envers eux, les retirer, ainsi que la pension, et choisir une autre personne pour gardienne. On trouvera ci-joint quelques détails sur les soins que j'exige.

La personne qui sera chargée de nourrir et soigner mes chats devra se loger au rez-de-chaussée, ou sera une terrasse ayant une issue commode sur un jardin bien clos de murs, dont ils auront la jouissance assurée.

Ces animaux mangent habituellement du mou et du cœur de mouton, ou de la viande crue ou cuite; il leur faut donner du lait suffisamment deux fois par jour, et parfois mêlé d'amidon ou de farine de riz; la viande aussi deux fois par jour, ce qui fait quatre distributions régulières. Ils couchent dans la maison, et il faut les y retenir après leur souper, à neuf ou dix heures du soir, hors le matin, qu'il n'y veut point rester, mais qui rentre de bonne heure le matin, à quoi il faut veiller.

Au cas de leur mort, ils seront enveloppés d'un linge neuf et propre, mis dans une boîte de bois de chêne, et mis profondément en terre dans un lieu clos.

P. S. Si je meurs avant d'avoir fait mettre en terre certaine boîte de chêne goudronnée, contenant le corps de deux de mes chats (*Beauty et Tom*), on aura soin de les mettr

sieur David, rentrait chez lui hier vers cinq heures du soir, traçant à bras sa charrette et suivi de son chien...

territoire français, à l'exécution duquel il ne s'était sou-

Une enquête a eu lieu suivant l'usage. Le coronar a dit que la seule difficulté était de savoir si la mort était vo-

risprudence, contient les articles suivants : 1^o Du Droit de

ETRANGER.

Un individu originaire de Sardaigne a été arrêté hier en flagrant délit d'un vol de la plus minime impor-

ANGLETERRE (York), 20 février. — LA CANTATRICE DEVE-

ESPAÑE, Madrid, 16 février. — Un décret du régent, transmis au président de l'audience du Tribunal de Bar-

Ce recueil, publié sous la direction de MM. Wolowicki, pro-

Celui qui avait si lâchement frappé de son forêt le sieur David a été arrêté par les témoins indignés de cette

Rien de tout cela n'était fondé. Le désespoir d'avoir subitement perdu son admirable voix a troublé la

Erratum. — Dans la Gazette des Tribunaux d'hier (25

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — La suite des

H.-L. DELLOYE,

CHANTS ET CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE.

LIBRAIRIE GARNIER FRÈRES,

Choix de Chants guerriers et nationaux. Chansons historiques, Noels et Complaintes, Vaudevilles, Ponts-Neufs, Rondes, etc., anciens et modernes.

Le Ménage de Garçon. La Paille. Dagoberet. Poi de bière, Pipe et Maître. Frère Étienne.

Lantara. Le Départ du Conseil. Le Retour du Conscript. Guernadier, que tu m'affliges.

À vendre à l'amiable la FERME DE BELLE-ASSISE, située commune de Marigny, canton d'Arcilly-le-Hayer...

Commentaire du Titre II, Livre III du Code civil

PATE ÉPILATOIRE

BANNES, PRELIARTS et BACHES.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE

Par M. COIN-DELSISLE, avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-4°, contenant la matière de 4 forts volumes in-8°. Prix: 18 fr.

De M. DUSSER, BREVETÉ D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1^{er}.

Annouces légales. Tous ceux qui seroient fondés en droit d'élever des prétentions à la succession de la demoiselle JOSEPHINE GREMIERS...

Articles d'Hiver de Guerlain, Rue de Rivoli, 42. OLEINE ÉMULSIVE très recherchée pour adoucir les mains et contre les gerçures.

NOUVEAUTÉS FANTASTIQUES MÉLÉS D'ACTUALITÉS, par J. NOHCRAM. La livraison: 30 cent.

AVIS Le CHOCOLAT MENER, comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

BOURSE DU 24 FEVRIER. 5 1/2 comp. 121 60 21 60 121 50 121 65

ASSURANCES SUR LA VIE RICHELIEU ET PLACEMENTS EN VIAGER. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France...

1 D'UNE MAISON. Etude de M. JARSAIN, avoué de première instance, rue de Choiseul, 2.

1 D'UNE MAISON. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Anvers, 4.

1 D'UNE MAISON. Etude de M. FURCY-LAPERCHIE, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 48.

BELLE MAISON. (ancien hôtel Sillery), sis à Paris, quai Conti, 13, et impasse Conti, 1 et 3, entre la Monnaie et l'Institut.

2 D'UNE MAISON. Etude de M. LEMOINE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

2 D'UNE MAISON. Etude de M. GUYOT, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

2 D'UNE MAISON. Etude de M. MONTAUDO, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

Grande Propriété. Etude de M. JARSAIN, avoué de première instance, rue de Choiseul, 2.

Grande Propriété. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Anvers, 4.

Grande Propriété. Etude de M. LEMOINE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

Grande Propriété. Etude de M. MONTAUDO, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

Grande Propriété. Etude de M. JARSAIN, avoué de première instance, rue de Choiseul, 2.

Grande Propriété. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Anvers, 4.

Grande Propriété. Etude de M. LEMOINE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

Grande Propriété. Etude de M. MONTAUDO, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

Grande Propriété. Etude de M. JARSAIN, avoué de première instance, rue de Choiseul, 2.

Grande Propriété. Etude de M. GRACIEN, avoué à Paris, rue d'Anvers, 4.

Grande Propriété. Etude de M. LEMOINE, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.

Grande Propriété. Etude de M. MONTAUDO, avoué à Paris, rue de la Harpe, 26.